

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 25 septembre 2023**DÉLIBÉRATION n°2023-84**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 15 septembre 2023.

Point de l'ordre du jour :

7.4. Avenant à la convention de partenariat avec l'aéroclub de Touraine

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver l'avenant de prolongation de la convention de partenariat avec l'aéroclub de Touraine. Cette convention permet aux élèves ingénieurs, souhaitant travailler dans l'aéronautique, de préparer le brevet d'initiation aéronautique.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de l'avenant à la convention avec l'aéroclub de Touraine.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 28
Membres présents : 19	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 9	Votes exprimés : 28
Total des membres présents et représentés : 28	Majorité requise : 15
	Pour : 28
	Contre : 0

Pièces jointes :

- avenant à la convention et convention initiale de partenariat avec l'aéroclub de Touraine.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI

Convention relative au partenariat entre l'Université de Tours et l'Aéroclub de Touraine dans le cadre du BIA (brevet d'initiation aéronautique) N°2022-1478

Avenant N°1

Entre

L'Université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

L'aéroclub de Touraine

Association loi 1901,
Sise RN 10 37250 Sorigny,
représentée par Etienne CREMERS son Président,
N° SIRET : 775 593 866 00038
ci-après désigné par « l'aéroclub » ;

Considérant que la convention doit être renouvelée pour un an (1 an) ;

Ceci exposé, il est conclu le présent avenant :



Article 1 — Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention N°2022-1478 relative au partenariat entre l'Université de Tours et l'Aéroclub de Touraine dans le cadre du BIA (brevet d'initiation aéronautique) afin de prolonger sa durée d'une année.

Article 2 — Clause modifiée

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme il suit :

La présente convention prend effet à compter du 16 septembre 2023 jusqu'au 31 aout 2024.

Article 3 — Stipulations finales

Le présent avenant entre en vigueur rétroactivement le 16 septembre 2023

Toutes les stipulations non modifiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet.

La modification de ladite clause ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Tours le

Pour l'Université de Tours,
Le Président de l'Université

Arnaud GIACOMETTI

Pour le cocontractant,
Le Président de l'Aéroclub de Touraine

Etienne CREMERS

Convention n°2022-1478
relative au partenariat entre
l'université de Tours et
l'aéroclub de Touraine

Parties à la convention :

Université de Tours / Aéroclub de Touraine

Cadre réservé à l'université

Pilote : Pascal Makris
Gestionnaire administratif : Fabrice Normand
Gestionnaire financier : sans flux financier



Convention relative au partenariat entre l'Université de Tours et l'Aéroclub de Touraine dans le cadre du BIA (brevet d'initiation aéronautique)

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1, représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président, ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

L'aéroclub de Touraine

Association loi 1901, Sise RN 10 37250 Sorigny, représentée par Etienne CREMERS son Président, N° SIRET : 775 593 866 00038 ci-après désigné par « l'aéroclub » ;

PREAMBULE

En application de l'arrêté du 19 février 2015 relatif au Brevet d'Initiation Aéronautique (BIA) et de la convention nationale relative à l'enseignement d'initiation et à la culture des sciences et techniques aéronautiques et spatiales, il est convenu, entre l'Université de Tours (Polytech Tours) et l'aéroclub (aéroclub de Touraine) ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les termes de la collaboration entre l'Université de Tours et l'aéroclub de Touraine pour la préparation du brevet d'initiation aéronautique.

Article 2 — Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 24/09/2022.

Elle est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an maximum.



Article 3 — **Obligations de l'université**

L'Université de Tours (Polytech Tours) assurera en collaboration avec l'aéroclub de Touraine, un enseignement des sciences et techniques aéronautiques pour préparer les élèves volontaires au Brevet d'Initiation Aéronautique (BIA) sous l'autorité de Daniel André, Titulaire(s) du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'aéronautique, et de Pascal Makris, enseignant-chercheur de l'Université de Tours.

L'université met à la disposition de l'aéroclub une salle dans les locaux de Polytech Tours, les enseignements se déroulant le samedi matin.

L'université accepte la participation d'élèves d'autres établissements scolaires ou adultes extérieurs, accueil soumis au respect des conditions sanitaires en vigueur.

Article 4 — **Obligations du cocontractant**

L'aéroclub de Touraine affilié à la Fédération Française Aéronautique assurera l'organisation de stages pratiques : tel que :

- des vols d'initiation pour les candidats BIA volontaires seront proposés au prix de 160€ à régler par le candidat à l'aéroclub de Touraine. L'autorisation des parents pour les mineurs sera demandée.

Pour les vols d'initiation, les titres pilotes et l'entretien des aéronefs doivent être conformes à la réglementation.

Les vols d'initiation permettent la mise œuvre des notions vues en cours, mais aussi les notions de sécurité et de rigueur associées aux activités aéronautiques.

- La visite d'installations aéronautiques et ainsi découvrir la structure d'une plateforme aéronautique selon les possibilités (visite d'une station météo, d'une unité d'entretien, d'une tour de contrôle, ...) ou d'un musée aéronautique. Une contribution financière pourra être demandée pour couvrir les frais (déplacement, droit d'entrée)
- L'aéroclub peut solliciter des aides financières, hors Université de Tours, qui viendront en déduction de participations financières demandées.

Article 5 — **Sécurité des personnes et des biens**

L'aéroclub de Touraine s'engage à fournir le justificatif de la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'utilisation des aéronefs.



2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 6 — **Gestion de la convention**

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - o La convention est pilotée par Pascal Makris, Enseignant-Chercheur • Mail : pascal.makris@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.14.26.;
 - o La gestion administrative est assurée par Fabrice Normand • Mail : fabrice.normand@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.14.03 ;
- Pour le cocontractant, par Daniel André • Mail : adam37@free.fr • Tél. : 07 60 73 49 41.

Article 7 — **Contrôles administratifs**

L'université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par le cocontractant. Ce dernier s'engage à faciliter l'accès à tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 — **Protection des données à caractère personnel**

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université est considérée comme le Responsable des traitements et le cocontractant comme son Sous-traitant au sens de articles 4(7) et 4(8) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).
2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.
3. L'Université détermine les finalités et moyens des traitements de données. Le cocontractant n'agit que sur instruction de l'Université, sauf si un traitement de données est imposé par la législation applicable au Sous-traitant Dans ce cas, il informe l'Université préalablement à la mise en œuvre de ce traitement à moins que la loi n'interdise une telle notification. Le cocontractant informe immédiatement l'Université s'il considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD. Le cocontractant peut toutefois effectuer des traitements techniques de données sans instruction (par exemple à des fins de sécurité des données).
4. Pour l'exécution des traitements de données, le cocontractant fait appel à des personnes ayant des connaissances et une expérience suffisante en matière de protection des données. Il s'assure que ses personnes connaissent les obligations énoncées les finalités et les moyens des traitements de données déterminés par l'Université.
5. Le cocontractant garantit à tout moment la confidentialité des données personnelles. Il soumet les personnes qu'il emploie à une même obligation.
6. Le cocontractant garantit la sécurité des données personnelles qui lui sont confiées. Il met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées à cette fin.



7. Le cocontractant fournit toute l'assistance nécessaire à l'Université pour le respect de ses obligations de responsable de traitement prévues aux articles 24 à 36 du RGPD, et notamment

- La réponse aux exercices de droit par les personnes concernées ;
- La réalisation d'analyses d'impact sur la protection des données et la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
- La documentation et la notification des violations de données à l'autorité de contrôle et aux personnes concernées ;
- La mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données.

8. L'Université n'autorise pas le cocontractant à recourir à des sous-traitants ultérieurs pour les traitements effectués.

9. Le cocontractant ne peut pas transférer de données à caractère personnel vers des pays situés en dehors de l'Union européenne ou à des organisations internationales.

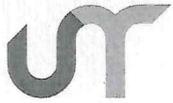
10. Le cocontractant met à disposition du responsable de traitement les informations permettant de démontrer le respect de ces obligations et pour permettre la réalisation d'audits sur site ou à distance par le responsable de traitement ou son mandataire.

11. A la résiliation ou annulation du Contrat, le prestataire restitue ou détruit les données personnelles en sa possession, selon les instructions de l'Université.

12. Les traitements opérés par le prestataire dans le cadre du contrat sont les suivants :

Traitement n°1

Objet du traitement	Gestion administrative et financière de la convention
Finalité du traitement	Assurer le suivi de l'exécution de la convention y compris, le cas échéant, pour le volet financier
Nature du traitement	Collecte et conservation des données par le service ou la composante dans ses outils métiers.
Durée du traitement	Les données sont conservées pour la durée de vie de la convention. Elles peuvent ensuite être conservées en base intermédiaire pour la durée de la prescription légale applicable à la convention
Typologie de données personnelles	<ul style="list-style-type: none">- Information de contact des Parties- Toute donnée utile à la constatation de l'exécution de la convention- Si la convention est signée avec une personne physique : données bancaires nécessaires au paiement de la prestation (le cas échéant)
Catégorie de personnes concernées	<ul style="list-style-type: none">- Personnel de l'Université- Cocontractant ou préposés du cocontractant



Traitement n°2

Objet du traitement	Affiliation à la fédération française aéronautique (FFA)
Finalité du traitement	Attribuer la licence de la fédération française aéronautique
Nature du traitement	Collecte et conservation des données par l'aéroclub et la FFA, envoi de mails
Durée du traitement	1 an
Typologie de données personnelles	Nom prénom et coordonnées
Catégorie de personnes concernées	21 élèves suivant les enseignements du BIA

Article 9 — Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 10 — Responsabilité et assurance

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.



3. Responsabilité des usagers de l'université. – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

Article 11 — **Annexes**

La police d'assurance responsabilité civile de l'aéroclub est annexée à la convention

Article 12 — **Résiliation unilatérale de la convention**

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 12.1 et 12.2.

Article 12.1 — **Résiliation pour faute**

A) À l'initiative de l'université. – En cas de manquement du cocontractant à ses obligations, l'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

B) À l'initiative du cocontractant - En cas de manquement de l'université à ses obligations, le cocontractant peut résilier unilatéralement la convention. Il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

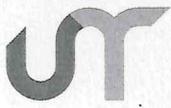
Toutefois, la résiliation unilatérale ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

L'université ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale, le cocontractant doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l'université, dans un délai déterminé par lui, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. La résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 12.2 — **Résiliation pour tout autre motif**

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de



réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du cocontractant ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 13 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le :

- le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires.

À Tours, le 21/11/2022

Pour l'université de Tours,

Le Président



Arnaud IACOMETTI

À Tours, le

Pour l'Aéroclub de Touraine,

Le Président



Etienne CREMERS